

Communauté d'Agglomération
du Boulonnais

Evolution du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal n°6- révision allégée n°3
extension du cimetière de DANNES



CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES



PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS
DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS
ARRONDISSEMENT de BOULOGNE-sur-MER
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du BOULONNAIS
Commune de DANNES

<u>RAPPORT</u> <u>D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u> <u>CONCLUSIONS et AVIS</u> <u>MOTIVES</u>	<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE du 14 août 2024 n° E24000086/59, désignant le Commissaire-enquêteur</p> <p>Arrêté communautaire du 23 octobre 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais portant sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n°6- révision allégée n°3 pour l'extension du cimetière de DANNES, du lundi 4 novembre 2024 au lundi 9 décembre 2024 inclus, soit pendant une période de 36 jours consécutive.</p> <p>Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Boulonnais</p>
<u>OBJET</u>	Evolution du PLUi n°6 – révision allégée n°3 -extension du cimetière de DANNES
<u>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u> <u>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLEANT</u>	Luc GUILBERT Claude MONRAISIN

SOMMAIRE

Cadre général de l'enquête

Déroulement de l'enquête

Conclusion et Avis motivés

CADRE GENERAL de l'ENQUÊTE

La commune de **DANNES** a un besoin crucial d'étendre son unique cimetière par un manque de place. En 2020, il ne restait qu'une douzaine de concessions disponibles. La mortalité ordinaire annuelle est d'une dizaine de décès. Elle souhaite adapter son cimetière aux nouvelles demandes contemporaine, notamment dans le domaine de l'incinération et prévoir l'installation de cavurnes individuelles ou de couples.

La commune de **DANNES** est intervenue auprès de la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** sur la nécessité de procéder à une extension de son cimetière communal. Elle possède un terrain classé en zone **UGa** de 6373 m² qui lui permet de réaliser l'extension du cimetière communal dont elle souhaite le transfert en continuité du cimetière existant. Cette extension impose de **modifier le zonage du plan A** de la commune de **DANNES**, la parcelle **AI 205**, classée en zone **A (agricole)** en zonage **UGa (espaces urbains d'équipements aménagés et peu ou pas bâtis)** et en conséquence d'adapter le document d'urbanisme pour étendre le cimetière communal.

La modification porte sur le classement d'un **espace classé en A en UGa** et le **déclassement de l'actuel terrain prévu pour une extension du cimetière classée en UGa en zone A**, le transfert s'effectue avec une baisse nécessaire de la surface **UGa**, conforme aux besoins exprimés par la commune. **La surface UGa existante est de 6373 m² et l'UGa projeté est de 2173 m².**

Le projet est d'intérêt général et s'inscrit dans les axes 1, 2 et 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'impose. La révision allégée est prise en application des articles L.153-34, L.153-35, et R.153-12 du Code de l'Urbanisme qui autorisent l'évolution de certains éléments à enjeux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal **pour un objet unique de réduction d'une zone agricole (A)** qui ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

DEROULEMENT de la PROCEDURE

Par décision du 14 août 2024, référencée sous le n° **E 24000086/59**, notifiée par lettre du 19 août 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de **LILLE** m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la **révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative au projet d'extension du cimetière communal de DANNES**

Au préalable, le greffe du Tribunal Administratif m'avait transmis, par mail du 14 août 2024 le dossier de concertation concernant à la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relative au projet d'extension du cimetière communal de **DANNES**. Elle avait fait l'objet d'une décision du Conseil Communautaire le 19 octobre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif au projet d'extension du cimetière communal.

Par arrêté communautaire en date du 23 octobre 2024, **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais** a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. **Celle-ci est déroulée, sur une période de 36 jours consécutifs, du lundi 9 novembre 2024 à 9 h au lundi 9 novembre 2024 à 17 h.**

Durant cette période, le public avait le loisir de consulter l'entier dossier et de rédiger leurs observations, propositions et contre-propositions écrites par voie électronique ou sur les registres ouverts à cet effet en mairie de **DANNES** et à la **Communauté d'Agglomération Boulonnais**.

Comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté communautaire, j'ai assuré les permanences ci-après à la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** et en mairie de **DANNES** pour lesquelles le Service de l'Urbanisme de la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** et Monsieur le Maire de **DANNES** ont mis à ma disposition une salle de réception de leur Collectivité Publique :

- **Lundi 4 novembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 – ouverture de l'enquête publique à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais**
- **Jeudi 14 novembre 2024 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de DANNES**
- **Vendredi 29 novembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de DANNES**
- **Lundi 9 décembre 2024 de 14 h à 17 h – clôture de l'enquête publique à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.**

Ces permanences ont fait l'objet d'une publicité dans les organes de presse locaux, d'un affichage réglementaire, sur le site internet de la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** et en mairie de **DANNES**, dont le Maire avait pris l'initiative d'informer sa population sur la procédure de l'enquête publique par un document distribué dans les boîtes aux lettres.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

Conclusion partielle sur l'étude du dossier

J'ai analysé le contenu de l'entier dossier dont les éléments sont conformes à la réglementation en vigueur. J'ai rencontré le responsable du projet au service de l'urbanisme de la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** qui m'a explicité, clairement, le projet ainsi que **Monsieur le Maire** de la commune de **DANNES** et j'ai reçu leur concours technique. Je me suis rendu, à plusieurs reprises, sur le site concerné par l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n° 6 – révision allégée n° 3, relative à l'extension du cimetière de **DANNES**.

En conclusion, l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n° 6 – révision allégée n° 3, relative à l'extension du cimetière de DANNES répond aux obligations réglementaires, conformément à l'article R-123-8 du code de l'environnement.

Conclusion partielle relative à la concertation

La commune de **DANNES** a délibéré pour l'extension de son cimetière et a mené une phase de d'acquisition foncière, à une étude hydrogéologique indispensable, l'analyse de la zone humide et un diagnostic archéologique. La **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** a procédé, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, à une révision allégée pour le reclassement de l'emprise foncière concernée.

Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et des Personnes Publiques Associées repris aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure, la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** a transmis le dossier aux Personnes Publiques Associées pour l'examen conjoint du projet. **Elles se sont réunies le 2 octobre 2024.**

La Chambre d'Agriculture estime que le projet de modification préserve le foncier agricole. Le terrain de 6373 m² garde sa vocation agricole. Dans un courrier du 19 juillet 2024, elle indique que **le projet de modification n'appelait pas d'observation particulière d'ordre agricole.**

Le Département du Pas-de-Calais estime que le transfert réalisé avec une baisse de la consommation foncière est en adéquation avec les besoins de la commune. Il précise que les parcelles concernées sont situées à proximité de **deux ZNIEFF de type 1**. Le département a pris en considération plusieurs éléments du projet au regard de ses compétences et de la proximité de zones de protection de la biodiversité. **Une démarche paysagère de cette extension de cimetière permettrait de faire les connexions avec des espaces et participerait à la trame verte et bleue en tant qu'espace relais.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région des Hauts de France **a rendu son avis le 7 février 2024**. Elle considère que la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE**

du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

La Direction du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne s'oppose pas au projet.

La commune de DANNES est soumise à l'obligation d'effectuer une étude hydrogéologique pour l'extension du cimetière communal. L'étude porte sur les caractéristiques du projet et résultats de l'étude de sol, le contexte géologique et hydrogéologique sur la zone d'étude.

L'étude précise qu'il faut éviter toute immersion, même partielle, des caveaux dans les eaux de nappe. Elle préconise de limiter la profondeur maximale des caveaux à -1 m/sol naturel en rehaussant les sépultures à + 0.60 m/sol et de mettre en place un système de drainage comme sur le cimetière existant permettant de rabattre la nappe au droit des caveaux jusqu'à une profondeur de 2.10 m. si elle souhaite imposer une profondeur maximum des fondations de ces caveaux à 2.00 m

A ces conditions, l'extension du cimetière peut être techniquement envisagée au droit de la parcelle. Le délai de relève de sépulture sera au minimum de 20 ans compte-tenu des formations géologiques présentes.

En conclusion, les organismes précités ont formulé des remarques judicieuses et ont donné un AVIS FAVORABLE. Les conseils formulés par le Département et les préconisations énoncées dans l'étude hydrogéologique doivent inspirer les élus de la commune de DANNES dans leur mise en œuvre. Je donne un AVIS FAVORABLE.

Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public a manifesté très peu d'intérêt à l'enquête publique. Au cours des permanences de l'enquête publique tenues à la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** et en mairie de **DANNES**, **le public ne s'est pas présenté**, malgré l'action de communication de proximité mise en œuvre par le Maire de la commune de DANNES. **En conséquence, j'ai constaté l'absence d'observations écrites, orales, par courriel ou par voie postale du public.**

Par délibération du 19 octobre 2023, le **Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais** a décidé de mettre à disposition du public un dossier de concertation, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, qui était consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ainsi qu'à la commune de DANNES et de recueillir les observations du public qui permettaient de compléter le dossier au fur et à mesure de l'avancé des études nécessaires. **Cette concertation du public n'a reçu aucune remarque particulière. En conséquence, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération du 27 juin 2024, le bilan de la concertation avec le public du dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Boulonnais pour l'extension du cimetière communal de DANNES.**

En conclusion, les modalités de la concertation stipulées aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'Urbanisme ont été respectées. En l'absence de remarques ou de propositions du public qui avait été invité à s'exprimer sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n° 6 – révision allégée n° 3, relative à l'extension du cimetière communal, je considère que la population est favorable au projet d'extension du cimetière communal. Je donne un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n° 3.

Conclusion générale

Les changements sociétaux, notamment, envers les pratiques des funérailles ont beaucoup évolué au cours de ces dernières décennies. Dans ce domaine, et pour répondre aux aspirations de la population, il appartient à la commune de contribuer à cette évolution.

Actuellement, la commune de **DANNES** ne peut y répondre qu'en envisageant l'extension de son cimetière qui a un manque de places manifestes. Chaque année, la commune enregistre une dizaine de décès. Les habitants de la commune ont, par ailleurs, anticipé leurs obsèques en se dotant de concessions plus courtes (15 ou 30 ans) ou en se tournant vers des modes alternatifs, notamment l'incinération.

La crémation des corps à la place de l'inhumation en terre n'est pas une mode passagère, mais une tendance profonde de nos sociétés. Elle progresse à un rythme important. Depuis, les années 1990, le taux de crémation n'a pas cessé d'augmenter passant de 6 % en 1990 à 36 % en 2017. Elle est devenue un mode de funérailles préféré des français.

La **Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire**, a anticipé cette hausse du nombre de crémations en prévoyant certaines obligations facilitant la gestion des cendres des défunts, permettant, ainsi, de respecter le choix du défunt ou des familles.

Toutes les communes, de plus de 2000 habitants, et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sont tenus de mettre à disposition un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation, de disposer d'un colombarium et d'un espace de dispersion mentionnant les défunts. Les caractéristiques de cet espace ont été définies à l'article 15 de la loi précitée et repris à l'article L. 2223-1 et L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de **DANNES** a acquis un terrain qui lui permet de réaliser l'extension de son cimetière qui impose de modifier le zonage et d'adapter le document d'urbanisme. La **Chambre d'Agriculture** estime que le projet de modification n'appelle pas d'observations d'ordre agricole et la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** observe qu'il n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé publique. Quant à l'**étude hydrogéologique**, elle mentionne d'éviter toute immersion, même partielle, des caveaux dans les eaux de nappe et elle préconise de limiter la profondeur des caveaux. L'extension du cimetière est, techniquement, envisageable.

Le Département suggère une démarche paysagère de l'extension du cimetière et de participer à la trame verte et bleue. La **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** et la commune de **DANNES** devraient saisir cette opportunité pour lutter contre l'artificialisation des sols, cause des changements climatiques, dans l'esprit de la **Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets**. La **Loi du 27 juillet 2023** vise à accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et a défini l'objectif de « **Zéro Artificialisation Nette** » (**Z.A.N.**) qui consiste à limiter toute extension de l'artificialisation.

L'absence de remarques ou de propositions du public qui était invité à s'exprimer, laisse apparaître que la population est favorable au projet d'extension du cimetière.

Dans le cadre de cette extension, la commune de **DANNES** prévoit l'installation de structures funéraire de type colombarium qui a l'avantage d'être construit en surface et non creusé ou de cavurnes individuelles ou de couple, petit caveau construit en pleine terre, sécurisé et étanche avec une dalle permettant un aménagement floral, suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique. Ce qui correspond aux attentes de plus en plus nombreuses des administrés.

Le cimetière communal de **DANNES** est un lieu de mémoire, à plus d'un titre, auquel la population est attachée. Outre qu'il accueille les sépultures des habitants de **DANNES** et des environs, il est le gardien de celles des déportés Juifs et du monument mémoriel rappelant les évènements douloureux de la commune durant le second conflit mondial.

L'extension du cimetière de **DANNES** est d'une impérieuse nécessité devant l'évolution de la société dans le domaine funéraire. Par ailleurs, la commune anticipe sur les besoins futurs consécutifs à ses projets.

J'émet un AVIS FAVORABLE sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n° 6 – révision allégée n° 3, relative à l'extension du cimetière de DANNES, dans le cadre du projet présenté dans le dossier d'enquête soumis à consultation publique sans réserve, ni recommandation, et de procéder aux modifications nécessaires au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

BOULOGNE-sur-MER, le 30 décembre 2024

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,



Luc GUILBERT